

Note de la Commission de la CEE sur la première demande d'adhésion de l'Irlande (15 novembre 1963)

Légende: Le 15 novembre 1963, la Commission européenne dresse un compte rendu de la position adoptée par l'Irlande dans le cadre des négociations pour son adhésion à la Communauté économique européenne (CEE).

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Edoardo Martino, EM. 2 visites de Hillery (1969-1970), EM 97.

Copyright: (c) Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_commission_de_la_cee_sur_la_premiere_demande_d_adhesion_de_l_irlande_15_novembre_1963-fr-2a7e8aef-a133-46b8-920e-c04fadacdd82.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Note au sujet de la position prise par l'Irlande à l'occasion de sa demande d'adhésion à la Communauté (Bruxelles, le 15 novembre 1963)

I. Etat de la procédure au 14 janvier 1963

La demande d'ouverture de négociations en vue d'une adhésion de l'Irlande à la Communauté avait été présentée dès le 31 juillet 1961. La Communauté a eu au départ certains doutes quant à l'opportunité d'une formule d'adhésion; compte tenu de la situation économique de ce pays, une formule d'association pouvait paraître préférable. Après avoir entendu le 18 janvier 1963 un exposé liminaire du Premier Ministre irlandais M. Sean Lemass et après des conversations exploratoires menées le 11 mai 1962 avec des hauts fonctionnaires irlandais sur la base d'un questionnaire écrit de la Communauté, le Conseil devait accepter le 23 octobre 1962 l'ouverture des négociations d'adhésion proprement dites. Ces dernières n'avaient pas été entamées à la date du 14 janvier 1963 et c'est sur la base des entretiens préliminaires que sera définie ci-après la position adoptée par l'Irlande dans l'hypothèse d'une adhésion à la Communauté.

II. Positions adoptées par le Gouvernement irlandais

Dans le cadre d'une adhésion générale aux principes et dispositions du Traité de Rome, le Gouvernement irlandais avait cependant présenté une série de demandes plus ou moins déroгатives à ces dispositions ou aux décisions communautaires déjà intervenues en application du Traité.

A. Union douanière

1. Libre circulation des marchandises

Le Gouvernement irlandais, pour protéger son industrie en voie de développement, a exprimé le souhait qu'un calendrier particulier soit défini pour l'élimination à l'égard de la Communauté des droits de douane protecteurs de l'industrie irlandaise. La première réduction applicable à la date de l'adhésion n'aurait été que de 15 %, cette réduction étant portée à 100 % par étapes annuelles au 1er janvier 1970. Le Gouvernement irlandais souhaitait cependant voir conclu un protocole basé sur l'article 226 du Traité de Rome en vue d'avoir certaines garanties si telle ou telle industrie ne devait pas supporter la rigueur d'un tel calendrier. Le Gouvernement irlandais demandait à ce que le droit de base retenu soit le droit effectivement appliqué le jour de l'adhésion de manière à lui permettre de réajuster en hausse certains droits et en contrepartie supprimer, dès l'adhésion, toutes restrictions quantitatives à l'égard de la Communauté. Le problème de savoir si le droit de base retenu serait le droit préférentiel appliqué au Royaume-Uni (en général droit élevé malgré une réduction de 33 %) n'a pas été tranché du fait des préoccupations du Gouvernement irlandais de ne pas voir remis en cause les préférences dont bénéficie l'Irlande sur le marché britannique; une négociation triangulaire aurait été nécessaire à cet effet. Pour les droits fiscaux et les droits sur les produits agricoles visés à l'Annexe II du Traité de Rome, le Gouvernement irlandais était disposé à s'aligner sur les Six. Il souhaitait enfin voir les exportations irlandaises bénéficier pleinement dès le départ du régime communautaire.

2. Tarif douanier commun

L'Irlande s'est déclarée prête à accepter dans sa quasi-totalité le tarif douanier commun. Le Gouvernement irlandais souhaitait toutefois un droit nul, comme le Royaume-Uni, pour le thé, le cacao, les contreplaqués, les pâtes à papier et l'aluminium, mais par contre un relèvement de droits au profit des industries irlandaises sur les tissus de coton, les produits en jute et les ficelles à lier.

Le problème du rythme d'alignement du tarif irlandais sur le tarif douanier commun n'a pu qu'être évoqué, dans la mesure où il était largement lié à l'attitude britannique en matière de suppression des préférences impériales.

B. Agriculture

Le Gouvernement irlandais s'est déclaré d'accord sur la politique agricole commune telle qu'elle résultait du Traité de Rome et des décisions d'application des Six. Certaines difficultés risquaient d'apparaître dans le secteur horticole, mais le Gouvernement irlandais espérait que ces problèmes pourraient être réglés dans le cadre du Règlement fruits et légumes et ne demanderait en tout cas pas de facilités plus grandes que celles qu'obtiendraient les autres pays candidats à l'adhésion.

C. Autres dispositions du Traité de Rome

Aucune demande particulière n'a été formulée par le Gouvernement irlandais à l'exception des points suivants :

1. Protection contre le dumping

Le Gouvernement irlandais a exprimé le désir de pouvoir prendre, dans l'hypothèse du dumping, des mesures immédiates et temporaires, en complément des dispositions de § 1 de l'article 91 du Traité de Rome jugées inadéquates en raison de la vulnérabilité du marché irlandais compte tenu de ses faibles dimensions.

2. Politique d'aides

Le Gouvernement irlandais a indiqué son souhait de pouvoir accorder certaines aides aux industries en voie de développement pour leur permettre de s'adapter à une économie concurrentielle ou de consolider leur position (Il s'agissait pratiquement d'une garantie préalable d'application de l'article 92,3 du Traité de Rome).